

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

DECEMBRE 2012

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la
publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :
<http://www.manche.gouv.fr>
Rubrique : Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD	4
<i>Arrêté préfectoral n°84/2012 du 20 décembre 2012 restreignant provisoirement la pratique des activités nautiques ou sportives et les mises à l'eau d'embarcations, à l'occasion de travaux de dragage de la rivière du Couesnon</i>	4
CABINET DU PREFET	4
<i>Arrêté du 19 décembre 2012 portant agrément d'un agent de police municipale - GRANVILLE</i>	4
<i>Arrêté du 27 décembre 2012 portant agrément d'un agent de police municipale - FERMANVILLE</i>	4
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	4
<i>Arrêté n°31/2012 du 19 décembre 2012 désignant le service centralisateur du renseignement</i>	4
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	4
<i>Arrêté préfectoral n° 12-133 du 16 novembre 2012 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de Bricquebec en Cotentin et constatant la dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire du canton de BRICQUEBEC</i>	4
<i>Arrêté JPV/n° 12-73 du 20 novembre 2012 portant création d'une chambre funéraire à ST-VAST-LA-HOUGUE</i>	5
<i>Arrêté JPV/ n° 12-77 du 22 novembre 2012 portant création d'une chambre funéraire à DUCEY</i>	5
<i>Arrêté JPV/ n° 12-82 du 27 novembre 2012 portant création d'une chambre funéraire à CREANCES</i>	5
<i>Arrêté préfectoral n° 12-145 du 7 décembre 2012 autorisant la dissolution du syndicat des plages du débarquement</i>	5
<i>Arrêté préfectoral SF/N°12-238 du 07 décembre 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal et siège social de la SARL «Maison Funéraire du Mortainais à LE NEUFBOURG</i>	6
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	6
<i>Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2013</i>	6
<i>Arrêté n° 12-130 du 10 décembre 2012 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et d'occuper temporairement des terrains situés sur le territoire de la commune de ST PAIR SUR MER pour la réalisation d'un diagnostic archéologique prescrit par le préfet de la région basse-normandie dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités des Ardilliers</i>	6
<i>Arrêté n°2012-1112-BB en date du 12 décembre 2012 modifiant l'arrêté n°2012-485-BB du 8 juin 2012 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012 de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)</i>	8
<i>Arrêté n°2012-52 du 13 décembre 2012 portant déclaration d'utilité publique - LE ROZEL</i>	8
<i>Arrêté préfectoral complémentaire n° 12-1023 du 17 décembre 2012 portant renouvellement d'agrément des exploitants des centres de véhicules hors d'usage - Mme Eliane DUVAL - St Amand (section de ST SYMPHORIEN LES BUTTES) - Agrément n° PR 50 00015 D</i>	8
<i>Arrêté modificatif n°2012-45 du 18 décembre 2012 de l'arrêté du 19 août 2004 autorisant et réglementant des installations, ouvrages, travaux et activités intéressant les milieux aquatiques et l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du SIAEP de ST-SAUVEUR-LENDELIN la dérivation et le prélèvement des eaux</i>	10
<i>Arrêté préfectoral complémentaire n° 12-1051 du 19 décembre 2012 portant agrément des exploitants des centres de véhicules hors d'usage - S.A.R.L. Bouthreuil - ST CLAIR SUR ELLE - Agrément n°PR 50 00025 D</i>	10
<i>Arrêté préfectoral complémentaire n° 12-1027 du 21 décembre 2012 portant renouvellement d'agrément des exploitants des centres de véhicules hors d'usage - E.U.R.L. Duval Pascal - LA HAYE DU PUIITS - Agrément n°PR 50 00016 D</i>	12
AGENCE REGIONALE DE SANTE - DELEGATION TERRITORIALE	14
<i>Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 20 novembre 2012 relatif à l'agrément d'une entreprise de transport sanitaire - ST JEAN DE DAYE</i>	14
<i>Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 20 novembre 2012 relatif à l'agrément d'une entreprise de transport sanitaire - STE MERE EGLISE</i>	14
<i>Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 20 novembre 2012 relatif à l'agrément d'une entreprise de transport sanitaire - GRANVILLE</i>	14
<i>Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 20 novembre 2012 relatif à l'agrément d'une entreprise de transport sanitaire - ST JAMES</i>	15
<i>Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 20 novembre 2012 relatif à l'agrément d'une entreprise de transport sanitaire - BRICQUEBEC</i>	15
<i>Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 20 novembre 2012 relatif à l'agrément d'une entreprise de transport sanitaire - MONTMARTIN SUR MER</i>	15
<i>Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 10 décembre 2012 relatif à l'agrément d'une entreprise de transport sanitaire - BARENTON</i>	15
<i>Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 11 décembre 2012 relatif à la nomination du directeur par intérim du centre hospitalier de l'ESTRAN</i>	16
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	16
<i>Arrêté du 6 novembre 2012 relatif au Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées</i>	16
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	16
<i>Arrêté n°09-89 en date du 10 février 2009 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes - CATZ</i>	16
<i>Arrêté n°09-96 du 16 février 2009 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes - HEAUVILLE</i>	18
<i>Arrêté n°2010-11 du 14 janvier 2010 portant autorisation d'exploiter une Installations de stockage de déchets inertes - ST-PIERRE-LANGERS</i>	20
<i>Arrêté n°2011-04-132 du 6 avril 2011 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°08/595 du 23 septembre 2008 - CONDE-SUR-VIRE - Installation de stockage de déchets inertes</i>	23
<i>Arrêté n°2011-09-325 du 5 septembre 2011 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°08/595 du 23 septembre 2008 modifié - CONDE-SUR-VIRE - Installation de stockage de déchets inertes</i>	23
<i>Arrêté n°2011-10-418 du 15 novembre 2011 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-01-34 du 25 janvier 2011 - AGNEAUX installation de stockage de déchets inertes</i>	24
<i>Arrêté n°2011-12-489 du 12 décembre 2011 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-11 du 14 janvier 2010 - ST PIERRE LANGERS - Installation de stockage de déchets inertes</i>	24
<i>Arrêté n°2012-04-224 du 26 avril 2012 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°09-89 du 10 février 2009 - CATZ - Installation de stockage de déchets inertes</i>	24
<i>Arrêté n°2012-07-380 du 19 juillet 2012 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°09-330 du 13 août 2009 - CARENTAN - Installation de stockage de déchets inertes</i>	24
<i>Arrêté du 24 octobre 2012 portant désignation des secrétaires des commissions d'aménagement foncier relevant de la responsabilité de l'Etat</i>	25

<i>Arrêté du 4 décembre 2012 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions</i>	25
<i>Date limites de récolte des production - 2013</i>	25
<i>Barème d'indemnisation des dégâts de gibier - Maïs - 2012</i>	25
DIVERS	26
<i>DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE</i>	26
<i>Récépissé de déclaration du 17 décembre 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP51 2981853 - VAUVILLE</i>	26
<i>Récépissé de déclaration du 17 décembre 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP50 1344725 - LES VEYS</i>	26
<i>Récépissé de déclaration modificative du 17 décembre 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP 537454068 - SAINT LO</i>	26
<i>Arrêté modificatif du 20 décembre 2012 portant agrement simple d'un organisme de services aux personnes n°290508f050s035 - AGNEAUX</i>	27
<i>Arrêté modificatif du 20 décembre 2012 portant renouvellement d'agrement d'un organisme de services aux personnes - CCAS TOURLAVILLE</i>	27
<i>Récépissé de déclaration du 20 décembre 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP49 9497154 - CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	27
<i>Récépissé de déclaration du 29 décembre 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP52 7540603 - LE VRETOT</i>	28
<i>Récépissé de déclaration du 29 décembre 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP53 9826263 - ST ROMPHAIRE</i>	28
<i>DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BASSE-NORMANDIE</i>	28
<i>Décision de la direction régionale des douanes et droits indirects de Basse-Normandie n°16/2012 du 14 décembre 2012 portant fermeture définitive d'un debit de tabac ordinaire permanent - CHERBOURG</i>	28

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral n°84/2012 du 20 décembre 2012 restreignant provisoirement la pratique des activités nautiques ou sportives et les mises à l'eau d'embarcations, à l'occasion de travaux de dragage de la rivière du Couesnon

Considérant que dans le cadre des travaux de rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel des travaux de dragage dans la rivière du Couesnon sont nécessaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la présence de navires, engins, embarcations, ainsi que toute activité nautique ou sportive aux abords de la drague pour préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Art. 1 : Les dispositions prises par le présent arrêté s'appliquent lorsque la drague « La Baule » travaille dans la rivière du Couesnon entre la limite transversale de la mer et le barrage : du mardi 1er janvier au vendredi 15 février 2013, du lundi 15 avril au lundi 1er juillet 2013, et du mardi 1^{er} septembre au mardi 31 décembre 2013.

La limite transversale de la mer est fixée par le décret susmentionné (ligne droite joignant les deux extrémités des berges au point où le Couesnon débouche dans l'Anse du Moidrey).

Art. 2 : La présence de navires, engins, embarcations, ainsi que toute activité nautique ou sportive aux abords de la drague est interdite dans la période mentionnée à l'article 1er entre la limite transversale de la mer et le barrage du Couesnon.

Art. 3 : Les interdictions édictées par les articles 1er et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments armés par des agents de l'Etat et aux navires autorisés à effectuer les travaux.

Art. 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L5242-2 du code des transports ainsi qu'à l'article R.610-5 du code pénal.

Art. 5 : Le commandant de la zone et de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le délégué à la mer et au littoral du département de la Manche, les commandants des unités nautiques de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint pour l'action de l'Etat en mer : JEAN-MICHEL CHEVALIER

CABINET DU PREFET

Arrêté du 19 décembre 2012 portant agrément d'un agent de police municipale - GRANVILLE

Art. 1 : Mme Justine LEPESQUEUX, épouse LESCOT, née le 1er novembre 1986 à Saint-Lô, est agréée en qualité d'agent de police municipale de la commune de Granville.

Art. 2 : Afin d'exercer valablement ses fonctions, Mme Justine LESCOT devra obtenir ou avoir obtenu l'agrément du Procureur de la République du ressort et prêter ou avoir prêté le serment prescrit par la loi.

Art. 3 : En cas de manquement dans l'exercice de ses fonctions, l'agrément peut être suspendu ou retiré après consultation du maire de la commune à l'issue d'une procédure contradictoire.

Signé : le directeur de cabinet : Benoît LEMAIRE

Arrêté du 27 décembre 2012 portant agrément d'un agent de police municipale - FERMENVILLE

Art. 1 : Mme Sophie VALOGNES, épouse GIRON, née le 1er février 1971 à La Garenne-Colombes (92), est agréée en qualité d'agent de police municipale de la commune de Fermanville.

Art. 2 : Afin d'exercer valablement ses fonctions, Mme Sophie GIRON devra obtenir ou avoir obtenu l'agrément du Procureur de la République du ressort et prêter ou avoir prêté le serment prescrit par la loi.

Art. 3 : En cas de manquement dans l'exercice de ses fonctions, l'agrément peut être suspendu ou retiré après consultation du maire de la commune à l'issue d'une procédure contradictoire.

Signé : le secrétaire général : Christophe MAROT

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n°31/2012 du 19 décembre 2012 désignant le service centralisateur du renseignement.

Art. 1 : L'arrondissement de Cherbourg est constitué en aire spéciale de surveillance.

Art. 2 : Le service départemental de l'information générale (SDIG) est désigné service centralisateur du renseignement. L'officier centralisateur est le chef du SDIG.

Art. 3 : Le responsable du service centralisateur du renseignement, sous l'autorité du Préfet et en étroite collaboration avec le groupement de Gendarmerie, prépare le plan de recherche du renseignement.

Art. 4 : Le comité de coordination de l'aire spéciale de surveillance de Cherbourg, présidé par le Préfet ou un membre du corps préfectoral, est réuni au moins deux fois par an.

Art. 5 : L'arrêté n°407/2006 du 31 mars 2006 est abrogé.

Art. 6 : Le sous-préfet de Cherbourg, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, le chef du service départemental de l'information générale, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et les services mentionnés en annexe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté préfectoral n°12-133 du 16 novembre 2012 au torisant la modification des statuts de la communauté de communes de Bricquebec en Cotentin et constatant la dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire du canton de BRICQUEBEC

Considérant que les conditions de dissolution d'un syndicat de communes fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;
 Considérant que le syndicat intercommunal de ramassage scolaire du canton de Bricquebec est inclus dans le périmètre de la communauté de commune de Bricquebec en Cotentin laquelle est appelée à exercer l'ensemble des compétences dudit syndicat,

Art. 1 : est autorisée la modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes de Bricquebec en Cotentin telle qu'elle est définie à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2 : à compter du 1er janvier 2013, le paragraphe B de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 relatif aux compétences optionnelles de la communauté de communes de Bricquebec en Cotentin est complété par les dispositions suivantes :

- transport scolaire à destination du collège Marcel Grillard de Bricquebec pour l'ensemble du territoire et à destination des écoles primaires de Bricquebec uniquement pour les élèves des communes des Perques et du Valdecie et des élèves du territoire scolarisés en CLIS, par délégation du conseil général de la manche

- participations versées au collège et à la section SEGPA, dans le cadre des dépenses engagées pour l'amélioration des conditions d'enseignement au collège.

Art. 3 : le syndicat intercommunal de ramassage scolaire du canton de Bricquebec est dissous. Les biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté de communes de Bricquebec en Cotentin.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves Husson.



Arrêté JPV/n°12-73 du 20 novembre 2012 portant création d'une chambre funéraire à ST-VAST-LA-HOUGUE

Art. 1 : M. Michel ROBERT, représentant les Pompes Funèbres ROBERT, est autorisé à procéder à la création d'une chambre funéraire, située 134, rue Maréchal Foch à Saint-Vaast-La-Hougue.

Art. 2 : La chambre funéraire est composée d'une partie publique comprenant 1 espace d'accueil, 4 salons de présentation et d'une partie technique comprenant 1 salle de préparation des corps.

Art. 3 : Les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales relatives aux chambres funéraires devront être respectées et il sera, en particulier, prévu les dispositions suivantes :

- les murs de la salle de préparation des corps seront constitués, d'une façon homogène, d'un matériau dur, lisse, imputrescible et lessivable
- les déchets solides et liquides contaminés ou à risques pour la santé publique seront collectés et éliminés spécifiquement selon les dispositions réglementaires les concernant.

Art. 4 : L'accès à la chambre funéraire des corps avant mise en bière ou du cercueil se fera par la partie technique, à l'abri des regards.

Art. 5 : Les dispositifs de ventilation devront être maintenus en parfait état de fonctionnement, notamment par un entretien périodique des gaines d'extraction et des dispositifs de filtration.

Art. 6 : Les réglementations relatives aux établissements recevant du public devront être respectées, en matière d'accessibilité aux personnes handicapées ou concernant la sécurité contre les risques d'incendie et la panique.

Art. 7 : Après la présente autorisation, l'ouverture au public est néanmoins soumise à une visite de conformité, vérifiée par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

Une visite de conformité est ensuite assurée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise ou de l'établissement gestionnaire.

Signé pour le préfet et par délégation Monsieur le sous-préfet de Cherbourg, Monsieur Yves HUSSON.



Arrêté JPV/ n°12-77 du 22 novembre 2012 portant création d'une chambre funéraire à DUCEY

Art. 1 : M. Matthias GOUDAL, représentant la SARL GOUDAL, est autorisé à procéder à la création d'une chambre funéraire, située à Ducey, lieu-dit « Les Touches ».

Art. 2 : La chambre funéraire est composée d'une partie publique comprenant 1 espace d'accueil, 2 salons de présentation et d'une partie technique comprenant 1 salle de préparation des corps.

Art. 3 : Les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales relatives aux chambres funéraires devront être respectées et il sera, en particulier, prévu les dispositions suivantes :

- les murs de la salle de préparation des corps seront constitués, d'une façon homogène, d'un matériau dur, lisse, imputrescible et lessivable
- les déchets solides et liquides contaminés ou à risques pour la santé publique seront collectés et éliminés spécifiquement selon les dispositions réglementaires les concernant.

Art. 4 : L'accès à la chambre funéraire des corps avant mise en bière ou du cercueil se fera par la partie technique, à l'abri des regards.

Art. 5 : Les dispositifs de ventilation devront être maintenus en parfait état de fonctionnement, notamment par un entretien périodique des gaines d'extraction et des dispositifs de filtration.

Art. 6 : Les réglementations relatives aux établissements recevant du public devront être respectées, en matière d'accessibilité aux personnes handicapées ou concernant la sécurité contre les risques d'incendie et la panique.

Art. 7 : L'ouverture au public de la chambre funéraire est soumise à une visite de conformité, vérifiée par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

Une visite de conformité est ensuite assurée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise ou de l'établissement gestionnaire.

Signé pour le préfet et par délégation Monsieur le sous-préfet de Cherbourg, Monsieur Yves HUSSON.



Arrêté JPV/ n°12-82 du 27 novembre 2012 portant création d'une chambre funéraire à CREANCES

Art. 1 : M. Frank LENEVEU, représentant la SARL Pompes Funèbres LENEVEU, est autorisé à procéder à la création d'une chambre funéraire, située à Créances, 148, Le Vivier.

Art. 2 : La chambre funéraire est composée d'une partie publique comprenant 1 espace d'accueil, 2 salons de présentation et d'une partie technique comprenant 1salle de préparation des corps.

Art. 3 : Les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales relatives aux chambres funéraires devront être respectées et il sera, en particulier, prévu les dispositions suivantes :

- les murs de la salle de préparation des corps seront constitués, d'une façon homogène, d'un matériau dur, lisse, imputrescible et lessivable
- les déchets solides et liquides contaminés ou à risques pour la santé publique seront collectés et éliminés spécifiquement selon les dispositions réglementaires les concernant.

Art. 4 : L'accès à la chambre funéraire des corps avant mise en bière ou du cercueil se fera par la partie technique, à l'abri des regards.

Art. 5 : Les dispositifs de ventilation devront être maintenus en parfait état de fonctionnement, notamment par un entretien périodique des gaines d'extraction et des dispositifs de filtration.

Art. 6 : Les réglementations relatives aux établissements recevant du public devront être respectées, en matière d'accessibilité aux personnes handicapées ou concernant la sécurité contre les risques d'incendie et la panique.

Art. 7 : L'ouverture au public de la chambre funéraire est soumise à une visite de conformité, vérifiée par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

Une visite de conformité est ensuite assurée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise ou de l'établissement gestionnaire.

Signé pour le préfet et par délégation Monsieur le sous-préfet de Cherbourg, Monsieur Yves HUSSON.



Arrêté préfectoral n°12-145 du 7 décembre 2012 aut orisant la dissolution du syndicat des plages du débarquement

Considérant que les conditions de dissolution d'un syndicat de communes fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Art. 1 : est autorisée la dissolution du syndicat des plages du débarquement.

Art. 2 : la répartition de l'actif et du passif du syndicat est opérée entre les communes membres, en application des disposition de l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves Husson.



Arrêté préfectoral SF/N°12-238 du 07 décembre 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal et siège social de la SARL «Maison Funéraire du Mortainais à LE NEUFBOURG

Art. 1 : Paragraphe 1 :

L'établissement principal et siège social de la S.A.R.L. «MAISON FUNERAIRE DU MORTAINAIS», situé 10 route de Vire à Le Neufbourg (50140), exploité par Monsieur Didier AUSSANT et Madame Catherine GONTIER, responsables légaux de l'établissement, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

- Organisation des obsèques
- soins de conservations (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Le Neufbourg (50140) : 10 route de Vire.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 12.50.1.147 est valable pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Signé pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2013

En application des articles L. 123-4 et D. 123-34 et suivants du code de l'environnement, la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur dont la composition est fixée par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, s'est réunie le 22 novembre 2012.

Au terme de la délibération susvisée, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est composée ainsi qu'il suit pour l'année 2013 :

Arrondissement d'AVRANCHES

M. Jean-Pierre AUTHIER - Lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite

Mme Nicole BERTHOU - Professeur retraitée de l'éducation nationale

M. Didier BRICHE - Retraité de la fonction publique hospitalière

M. Jacques GLORIA - Fonctionnaire en retraite

M. Daniel GOHARD - Retraité du secteur bancaire

M. Alain HIRSCHAUER - Ingénieur géologue en retraite

M. Pierre JUHEL - Directeur technique en retraite

M. Jean-Paul LABROSSE - Retraité de l'éducation nationale

M. Léon LANCELOT - Conseiller principal d'éducation en retraite

M. Alexis LE GOFFIC - Lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite

Arrondissement de CHERBOURG

M. Jean BLONDEL - Lieutenant honoraire de la gendarmerie

M. Roland DUBOURG - Major de gendarmerie en retraite

Mme Antoinette DUPLÉNNE - Assistante de direction en retraite

M. Alain ESTEVE - Ingénieur en retraite

M. Georges JASPART - Ingénieur D.C.N. en retraite

M. Bernard LAMACHE - Ingénieur divisionnaire D.C.N. en retraite

M. Jean-Raymond LAUPENIE - Retraité

M. Yves LECROSNIER - Retraité du notariat

M. André LOCQUET - Ingénieur ICAM en retraite

M. Didier MORISSET - Directeur des ressources humaines en retraite

M. Gérard PASQUETTE - Officier de la Marine Nationale en retraite

M. Jean-Michel PERIGNON - Conservateur général du patrimoine en retraite

M. François PIETRI - Chef de projets industriels en retraite

Arrondissement de COUTANCES

Mme Isabelle AUBRY - Expert foncier

Mme Claire BOHUON - Professeur de bio-technologies retraitée de l'éducation nationale

M. Jean-Claude CORDIER - Conseiller auprès des entreprises

Mme Roselyne GETNER - Retraîtée

M. Henri LEPORTOUX - Professeur chef de travaux STI en retraite

M. Hubert MONTAIGNE - Cartographe-topographe

M. André NERON

Arrondissement de SAINT-LO

M. Pierre-Jean BLANCHET - Ingénieur en chef territorial retraité

M. Bruno BOUSSION - Expert agricole et foncier

M. Michel BOUTRUCHE - Ingénieur spécialisé en retraite

Mme Catherine DE LA GARANDERIE - Attachée territoriale en retraite

Mme Ghislaine EVEN - Chargée d'études en urbanisme et aménagement

M. Pierre GUERIN - Lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite

M. Daniel LUET - Responsable laboratoire en retraite

M. Pierre THOMINE - Expert agricole et foncier

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

signé : la présidente du tribunal administratif : Dominique KIMMERLIN.



Arrêté n°12-130 du 10 décembre 2012 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et d'occuper temporairement des terrains situés sur le territoire de la commune de ST PAIR SUR MER pour la réalisation d'un diagnostic archéologique prescrit par le préfet de la région basse-normandie dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités des Ardilliers

Art. 1 : Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) du Grand-Ouest ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserves des droits des tiers,

1 - à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Saint-Pair-sur-Mer, désignées à l'article 2

2 - à occuper temporairement les terrains sur le territoire de la commune de Saint-Pair-sur-Mer, désignés à l'article 2 pour l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation du diagnostic archéologique prescrit par le préfet de région Basse-Normandie dans son arrêté du 12 octobre 2012, cité ci-dessus, dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activités des Ardilliers. Ce diagnostic sera réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement : 142 000 m².

Art. 2 : Les propriétés privées concernées sont les suivantes :

Nom des propriétaires	section	numéro	surface totale en m ²	EMPRISE surface en m ²
COMMUNE DE SAINT-PAIR-SUR-MER	AO	122	1 922	1 922
	ZA	7	15 120	4 088
	ZA	11	3 450	918
	AO	126	4 488	1 523
LES ARDILLIERS	AO	279	900	900
	AO	316	10 878	10 878
M CADOR Didier	AO	20	115	115
M. BIVAUD Jean-Paul époux de GUERIN Marie-Thérèse	AO	125	3 661	3 661
M. LECHARTIER Claude, et sont épouse	ZA	4	91 320	29 758
Mme LECHARTIER Annick, née LETOURNEUR	ZA	12	21 800	10 468
M. LEGOUBEY Dany et Mme LEGOUBEY Marguerite, née THUILIER	AO	21	178	178
M. NICOLLE Jean-Pierre, époux de Mme CONSTENTIN Simonne	AO	2	7 655	7 655
M. POITTEVIN Ferdinand, Louis époux de LHERMITE Aline,	AO	3	3 226	3 226
M. QUEVILLON Daniel et Mme QUEVILLON Catherine, née LEFEVRE	AO	4	6 007	6 007
M. RENAULT Alain, époux de Mme RENAULT Christianne née RAULT,	AO	317	218	218
M. ROQUET Guy	AO	1	595	595
Mlle LEROY Thérèse	AO	121	3 543	3 543
Mme ARNAUD Jacqueline	AO	123	2 548	2 548
Mme DELARCHE Geneviève Veuve LAFONT	AO	163	476	476
Mme LEGOUBEY Marguerite, née THUILIER	AO	5	45 154	45 154
M, LEGOUBEY Dany Époux de ROUAULT Marie-Françoise				
Mme LEGRAS Geneviève et LES ARDILLIERS,	AO	280	124	124
Mme LOIVEL Micheline née LEMAITRE	AO	6	3 807	3 807
S.A.R.L. PIERRE IMMO	AO	278	2 129	2 129

Le plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper et précisant les voies d'accès pour les travaux est annexé au présent arrêté.

Art. 3 : Les missions prévues à l'article 1-1 du présent arrêté ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté en mairie de Saint-Pair-sur-Mer.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

"L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance."

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Art. 4 : L'occupation temporaire prévue à l'article 1-2 du présent arrêté ne pourra commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892, suivantes :

le maire de la commune de Saint-Pair-sur-Mer notifiera l'arrêté au(x) propriétaire(s) des terrains, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original de cette notification.

s'il n'y a personne dans la commune ayant la qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception au dernier domicile connu du propriétaire. Le maire gardera en mairie l'arrêté et le plan parcellaire pour qu'ils soient communiqués sans déplacement aux intéressés.

Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, il sera procédé à la notification et à l'état des lieux prévus aux articles 5, 6 et 7 de la loi du 29 décembre 1892. un délai de dix jours au moins est nécessaire entre la notification et l'état des lieux.

Art. 5 : Chacune des personnes chargées des études ou travaux sera munie d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 6 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Le maire de Saint-Pair-sur-Mer est invité à prêter son concours aux personnels effectuant les études ou travaux. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la mairie de saint-Pair-sur-Mer. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 8 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 9 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte de la mairie de Saint-Pair-sur-Mer et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Art. 10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. A peine d'irrecevabilité, le recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635bis Q du code des impôts sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Art. 11 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Avranches, le maire de Saint-Pair-sur-Mer, le directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice de la SHEMA et inséré au recueil des actes administratifs.

Le plan annexé est consultable en préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°2012-1112-BB en date du 12 décembre 2012 modifiant l'arrêté n°2012-485-BB du 8 juin 2012 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012 de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)

Art. 1 : L'article 1er de l'arrêté n°2012-485-BB du 8 juin 2012 est complété comme suit :

Une délégation complémentaire de crédits d'aide personnalisée de retour à l'emploi, au titre de l'année 2012, d'un montant de 50 480 €, est attribuée au département de la Manche.

Ainsi, le montant total des crédits déconcentrés 2012 réservés au financement de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) s'élève à 411 228 € pour le département de la Manche.

Art. 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2012-485-BB du 8 juin 2012 est modifié comme suit :

La totalité de la somme de 411 228 € est versée à l'association COALLIA, 108 rue Bellevue, BP 276, 50006 Saint-Lô cedex. En outre, 5 % de cette somme est réservée à la rémunération de la charge de gestion de l'association COALLIA, soit 20 561 €.

Le reste sans changement.

Signé : le secrétaire général : Christophe Marot



Arrêté n°2012-52 du 13 décembre 2012 portant déclaration d'utilité publique - LE ROZEL

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

Art. 1 : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et aménagements, par la commune du Rozel, de terrains situés sur son territoire et nécessaires à l'aménagement de l'entrée nord du bourg du Rozel .

Art. 2 : La commune du Rozel est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Art. 3 : La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté sera : affiché à la porte de la mairie du Rozel et aux autres endroits habituels d'affichage, pendant une durée de deux mois, formalité qui sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire ; inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ; mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Manche.

Art. 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. A peine d'irrecevabilité, le recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du code des impôts sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire du Rozel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté préfectoral complémentaire n°12-1023 du 17 décembre 2012 portant renouvellement d'agrément des exploitants des centres de véhicules hors d'usage - Mme Eliane DUVAL - St Amand (section de ST SYMPHORIEN LES BUTTES) - Agrément n°PR 50 00015 D

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément complétée est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Art. 1 : Mme Eliane DUVAL est agréée "centre VHU" pour effectuer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site désigné ETS DUVAL ELIANE situé au lieu dit "La Forge" sur la commune de Saint Amand - section de Saint Symphorien les Buttes. L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 8 novembre 2012.

Art. 2 : Mme Eliane DUVAL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3 : Madame Eliane DUVAL est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Art. 4 : La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au Préfet au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours. Elle devra comporter toutes les pièces définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Art. 5 : Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement susvisé.

Art. 6 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des incon vénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Art. 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint Amand et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche pour une durée identique.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Art. 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint Amand et l'ingénieur de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

CAHIER DES CHARGES - CENTRE VHU - ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 50 00015 D

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme par exemple les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;

– composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;

– verre.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers des composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

– les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

– les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516 -1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

– les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

– les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

– les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

– les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

– les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

– les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

– les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraîne pas de dégradation de celui-ci ;

– le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les

performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Arrêté modificatif n°2012-45 du 18 décembre 2012 de l'arrêté du 19 août 2004 autorisant et réglementant des installations, ouvrages, travaux et activités intéressant les milieux aquatiques et l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du SIAEP de ST-SAUVEUR-LENDELIN la dérivation et le prélèvement des eaux

Art. 1 : Objet de la modification - L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2004 autorisant et réglementant des installations, ouvrages, travaux et activités intéressant les milieux aquatiques et l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du SIAEP de Saint Sauveur Lendelin, la dérivation et le prélèvement des eaux, portant sur l'entretien des ouvrages et le devenir des sous-produits, est modifié comme suit : « Le permissionnaire doit assurer l'entretien de l'ensemble des ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions d'utilisation. Tout changement apporté aux ouvrages susceptible d'en modifier les caractéristiques devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Les sous-produits (en dehors des boues décantées des lagunes) seront évacués après déshydratation conformément aux réglementations en vigueur vers un CET de classe 2.

Les boues décantées des lagunes feront l'objet d'un épandage agricole dans le respect des prescriptions applicables aux boues de station d'épuration.

Les boues seront analysées avant chaque épandage. Des analyses de sols seront par ailleurs réalisées avant et après chaque épandage de boues. En cas d'impossibilité d'épandage, l'évacuation des boues impropres à l'épandage agricole, sera effectuée dans un centre d'enfouissement technique.

Le permissionnaire devra pouvoir justifier de la destination des sous-produits. Il adressera au service chargé de la police de l'eau, un bilan agronomique, après chaque opération d'épandage. Ce bilan présentera notamment les résultats des différentes analyses de boues et de sols ainsi que l'identification des parcelles ayant reçu des boues. »

Le reste de l'arrêté préfectoral du 19 août 2004 est sans changement.

Art. 2 : Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Art. 3 : Publication - Le présent arrêté modificatif sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée de un an ;

- affiché dans les mairies de Saint-Michel-de-la-Pierre, Saint-Sauveur-Lendelin, La Rondehaye et autres endroits habituels d'affichage de ces communes pendant deux mois ;

-conservé par les maires précités qui le délivreront à toute personne qui en fera la demande.

Art. 4 : Voies et délais de recours - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Art. 5 : Exécution - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Coutances les maires des communes de Saint-Michel-de-la-Pierre, Saint-Sauveur-Lendelin, La Rondehaye, le président du syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable de Saint-sauveur-Lendelin, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté préfectoral complémentaire n°12-1051 du 19 décembre 2012 portant agrément des exploitants des centres de véhicules hors d'usage - S.A.R.L. Bouthreuil - ST CLAIR SUR ELLE - Agrément n°PR 50 00025 D

Considérant que le contenu de la demande de l'agrément précité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Art. 1 : La S.A.R.L. BOUTHREUIL, dont le siège social est situé "le Bas des Landes" sur le territoire de la commune de Saint Clair sur Elle, représentée par M. Xavier BOUTHREUIL, gérant, est agréée « centre VHU » pour effectuer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site désigné "AUTO PIECES 50" de Saint Clair sur Elle.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2 : La S.A.R.L. BOUTHREUIL, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3 : La S.A.R.L. BOUTHREUIL, est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Art. 4 : La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au Préfet au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours. Elle devra comporter toutes les pièces définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Art. 5 : Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement susvisé.

Art. 6 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Art. 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint Clair sur Elle et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche pour une durée identique.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Art. 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint Clair sur Elle et l'ingénieur de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CAHIER DES CHARGES - CENTRE VHU - ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 50 00025 D

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme par exemple les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516 -1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
 - les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
 - les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
 - les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
 - les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
 - le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
- 11° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;
- 12° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.
- 13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
- 14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
- 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
 - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
- Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Arrêté préfectoral complémentaire n° 12-1027 du 21 décembre 2012 portant renouvellement d'agrément des exploitants des centres de véhicules hors d'usage - E.U.R.L. Duval Pascal - LA HAYE DU PUIITS - Agrément n° PR 50 00016 D

Considérant que le contenu de la demande de renouvellement de l'agrément précité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Art. 1 : L'E.U.R.L. DUVAL Pascal dont le siège social est situé sur la commune de La Haye du Puits, représenté par M. Pascal DUVAL, gérant, est agréée « centre VHU » pour effectuer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site de La Haye du Puits. L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 15 novembre 2012.

Art. 2 : L'E.U.R.L. DUVAL Pascal est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3 : L'E.U.R.L. DUVAL Pascal est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Art. 4 : La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au Préfet au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours. Elle devra comporter toutes les pièces définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Art. 5 : Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement susvisé.

Art. 6 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Art. 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de La Haye du Puits et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche pour une durée identique.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Art. 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Coutances, le maire de La Haye du Puits et l'ingénieur de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

CAHIER DES CHARGES - CENTRE VHU - ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 50 00016 D

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme par exemple les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;

- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516 -1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissés ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

– le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

– vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;

– certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

– certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

AGENCE REGIONALE DE SANTE - Délégation territoriale

Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 20 novembre 2012 relatif à l'agrément d'une entreprise de transport sanitaire - ST JEAN DE DAYE

Art. 1 : L'arrêté préfectoral modifié N°716/CB/AML en date du 16 octobre 1986 est modifié comme suit : Est agréée pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente, de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée : "SARL Ambulances LEDRAN », située rue Edouard Lavielle 50620 Saint Jean de Daye exploitée par Mme Sylvie LEDRAN, gérante et unique associée de la S.A.R.L. dont le siège social est situé à Saint Jean de Daye (50620), rue Edouard Lavielle sous le numéro d'agrément 50.85.087 (même numéro que précédemment)

Art. 2 : Les éléments pris en considération pour l'octroi de l'agrément tiennent compte du nombre et de la qualification du personnel, des véhicules utilisés tant ambulance (s) que véhicule (s) sanitaire (s) léger (s) qui figureront sur une annexe régulièrement mise à jour.

Art. 3 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés fera l'objet d'une déclaration à la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S., avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Art. 4 : Toute extension de l'entreprise, réduction ou cessation d'activité devra être signalée à la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S.

Art. 5 : L'entreprise agréée pourra, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S. Ces inspections pourront avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

Art. 6 : Toute infraction pourra faire l'objet d'un retrait d'agrément après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que les intéressés aient été à même de présenter leurs observations.

Signé : le Directeur Délégué Départemental : Pierre-Emmanuel THIEBOT

Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 20 novembre 2012 relatif à l'agrément d'une entreprise de transport sanitaire - STE MERE EGLISE

Art. 1 : Est agréée pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente, de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée : "SARL Ambulances du Plain Cotentin » exploitée par Mme Françoise CARDET et M. Rodolphe NEEL, cogérants de la S.A.R.L dont le siège social est situé à Sainte-Mère-Eglise (50480), 25 rue de Verdun. Cette entreprise de transports sanitaires terrestres exploite deux sites : une implantation principale située à Sainte-Mère-Eglise (50480), 25 rue de Verdun, sous le n° 50.10.228, une implantation secondaire située à Picauville (50360), 29 rue de la Libération, sous le n°50.10.229

Art. 2 : Les éléments pris en considération pour l'octroi de l'agrément tiennent compte du nombre et de la qualification du personnel, des véhicules utilisés tant ambulance (s) que véhicule (s) sanitaire (s) léger (s) qui figureront sur une annexe régulièrement mise à jour.

Art. 3 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés fera l'objet d'une déclaration à la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S., avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Art. 4 : Toute extension de l'entreprise, réduction ou cessation d'activité devra être signalée à la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S.

Art. 5 : L'entreprise agréée pourra, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S. Ces inspections pourront avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

Art. 6 : Toute infraction pourra faire l'objet d'un retrait d'agrément après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que les intéressés aient été à même de présenter leurs observations.

Signé : le Directeur Délégué Départemental : Pierre-Emmanuel THIEBOT

Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 20 novembre 2012 relatif à l'agrément d'une entreprise de transport sanitaire - GRANVILLE

Art. 1 : L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n°4/10/ARS-CL en date du 29 juillet 2010 est modifié comme suit : Est agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires terrestres effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente, le centre hospitalier d'Avranches-Granville situé à Granville (50400), 849 rue des Menneries qui utilise le véhicule suivant : Citroën Jumper, catégorie A, type C, immatriculé : CF-893-XJ

Art. 2 : En application de la réglementation ci-dessus citée, l'agrément de ce véhicule ne peut être pris en compte dans le champ d'application du calcul du nombre théorique de véhicules mis en service dans chaque département.

Signé : le Directeur Délégué Départemental : Pierre-Emmanuel THIEBOT

Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 20 novembre 2012 relatif à l'agrément d'une entreprise de transport sanitaire - ST JAMES

Art. 1 : L'arrêté préfectoral N° 45/08-CL en date du 21 juillet 2008 est modifié comme suit : Est agréée pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente, de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée : "SARL CHEVALIER Ambulances Secours" exploitée par M. Julien CHEVALIER, gérant de la S.A.R.L. dont le siège social est situé à Pontorson (50170), 13 route de Saint-James - Boucey. Cette entreprise de transports sanitaires terrestres exploite deux sites : une implantation principale située à Pontorson (50170) 13 route de Saint-James - Boucey, sous le n° 50.08.219 (même numéro que précédemment), une implantation secondaire située à Saint-James (50240), Z.A. La Croix Vincent, sous le n° 50.08.220 (même numéro que précédemment)

Art. 2 : Les éléments pris en considération pour l'octroi de l'agrément tiennent compte du nombre et de la qualification du personnel, des véhicules utilisés tant ambulance (s) que véhicule (s) sanitaire (s) léger (s) qui figureront sur une annexe régulièrement mise à jour.

Art. 3 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés fera l'objet d'une déclaration à la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S., avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Art. 4 : Toute extension de l'entreprise, réduction ou cessation d'activité devra être signalée à la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S.

Art. 5 : L'entreprise agréée pourra, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S. Ces inspections pourront avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

Art. 6 : Toute infraction pourra faire l'objet d'un retrait d'agrément après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que les intéressés aient été à même de présenter leurs observations.

Signé : le Directeur Délégué Départemental : Pierre-Emmanuel THIEBOT



Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 20 novembre 2012 relatif à l'agrément d'une entreprise de transport sanitaire - BRICQUEBEC

Art. 1 : Les arrêtés préfectoraux CB/AH en date du 4 janvier 1985 et n° 61/95/AH en date du 10 avril 1995 sont modifiés comme suit : Est agréée pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente, de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée : "SARL Ambulances Jean-Marc DAVODET" exploitée par M. Jean-Marc DAVODET, gérant de la S.A.R.L. dont le siège social est situé à Bricquebec (50260), 9 rue de Bricqueville. Cette entreprise de transports sanitaires terrestres exploite deux sites : une implantation principale située à Bricquebec (50260), 9 rue de Bricqueville sous le n° 50.78.024 (même numéro que précédemment), une implantation secondaire située à Barneville-Carteret (50270), rue Franklin Bouillon, sous le n° 50.95.164 (même numéro que précédemment)

Art. 2 : Les éléments pris en considération pour l'octroi de l'agrément tiennent compte du nombre et de la qualification du personnel, des véhicules utilisés tant ambulance (s) que véhicule (s) sanitaire (s) léger (s) qui figureront sur une annexe régulièrement mise à jour.

Art. 3 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés fera l'objet d'une déclaration à la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S., avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Art. 4 : Toute extension de l'entreprise, réduction ou cessation d'activité devra être signalée à la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S.

Art. 5 : L'entreprise agréée pourra, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S. Ces inspections pourront avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

Art. 6 : Toute infraction pourra faire l'objet d'un retrait d'agrément après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que les intéressés aient été à même de présenter leurs observations.

Signé : le Directeur Délégué Départemental : Pierre-Emmanuel THIEBOT



Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 20 novembre 2012 relatif à l'agrément d'une entreprise de transport sanitaire - MONTMARTIN SUR MER

Art. 1 : L'arrêté préfectoral modifié N° 34/05-CL en date du 14 juin 2005 est modifié comme suit : Est agréée pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente, de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée : "SARL Ambulances Montmartin sur Mer" située 5 rue du Ronquet, Z.A. des Joncs 50590 Montmartin sur Mer exploitée par MM. Sébastien TURGIS et Carlos LEGOUPIL, cogérants de la S.A.R.L. dont le siège social est situé à Montmartin sur Mer (50590), 5 rue du Ronquet, Z.A. des Joncs sous le numéro d'agrément 50.04.197 (même numéro que précédemment)

Art. 2 : Les éléments pris en considération pour l'octroi de l'agrément tiennent compte du nombre et de la qualification du personnel, des véhicules utilisés tant ambulance (s) que véhicule (s) sanitaire (s) léger (s) qui figureront sur une annexe régulièrement mise à jour.

Art. 3 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés fera l'objet d'une déclaration à la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S., avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Art. 4 : Toute extension de l'entreprise, réduction ou cessation d'activité devra être signalée à la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S.

Art. 5 : L'entreprise agréée pourra, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S. Ces inspections pourront avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

Art. 6 : Toute infraction pourra faire l'objet d'un retrait d'agrément après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que les intéressés aient été à même de présenter leurs observations.

Signé : le Directeur Délégué Départemental : Pierre-Emmanuel THIEBOT



Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 10 décembre 2012 relatif à l'agrément d'une entreprise de transport sanitaire - BARENTON

Art. 1 : Est agréée pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente, de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée : "SARL Ambulances S. GRANDE" située à Barenton (50720), 80 rue du Domaine, sous le n° 50.11.234 exploitée par M. Sébastien GRANDE, gérant de la S.A.R.L. dont le siège social est situé à Domfront (61700), rue Georges Clémenceau.

Art. 2 : Les éléments pris en considération pour l'octroi de l'agrément tiennent compte du nombre et de la qualification du personnel, des véhicules utilisés tant ambulance (s) que véhicule (s) sanitaire (s) léger (s) qui figureront sur une annexe régulièrement mise à jour.

Art. 3 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés fera l'objet d'une déclaration à la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S., avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Art. 4 : Toute extension de l'entreprise, réduction ou cessation d'activité devra être signalée à la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S.

Art. 5 : L'entreprise agréée pourra, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de la Délégation Territoriale Départementale de la Manche de l'A.R.S. Ces inspections pourront avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

Art. 6 : Toute infraction pourra faire l'objet d'un retrait d'agrément après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que les intéressés aient été à même de présenter leurs observations.

Signé : L'Inspecteur hors classe, Jean-Maurice LANGLOIS



Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 11 décembre 2012 relatif à la nomination du directeur par intérim du centre hospitalier de l'ESTRAN

Art. 1 : Monsieur Yves LAMY, directeur adjoint du centre hospitalier de l'Estran, est chargé de l'intérim de la direction du centre hospitalier de l'Estran à compter du 29 décembre 2012.

Art. 2 : Cette direction par intérim sera effective jusqu'à la nomination d'un titulaire.

Signé : le Directeur Général, Pierre-Jean LANCRY

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 6 novembre 2012 relatif au Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

Art. 1 : Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, annexé au présent arrêté, est approuvé pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur général des services du Conseil Général et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré, avec le plan départemental, au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil Général.

Signé : Monsieur Le Préfet : Adolphe COLRAT.

Monsieur Le Président du Conseil Général : Jean-François LE GRAND.

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n°09-89 en date du 10 février 2009 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes - CATZ

Art. 1 : L'entreprise Christophe Beaussire, dont le siège social est à Catz 50500, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sise à Catz au lieu-dit "La Fourchette", dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe, sur les parcelles suivantes : section B 232 en partie et B 144 en totalité de la commune de Catz.

Art. 2 : Seuls les déchets ne contenant pas d'amiante et mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe et selon les modalités d'acceptation prévues à l'annexe du présent arrêté cf. circulaire du 20 décembre 2006 – point III (conditions d'admission des déchets) peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes. Le dépôt de tout autre déchet, notamment les déchets, recyclables tels que cartons, emballages en carton, emballage en verre, emballages métalliques... est strictement interdit et relève des infractions et sanctions prévues par le code de l'environnement.

Art. 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 18 années à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- déchets inertes..... 100 000 m3 ;
- déchets amiante 0 m3.

Art. 4 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 5 000 m3 ;
- Déchets amiante 0 m3.

Art. 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Art. 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Art. 7 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Art. 8 :

8.1 – Une ampliation du présent arrêté est notifiée :

au maire de Catz qui procédera à son affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois ;

à l'exploitant. Celui-ci affichera l'arrêté en permanence de façon visible dans son établissement. A proximité immédiate de l'entrée, sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notées les données suivantes : "installation de stockage de déchets inertes, Entreprise Christophe Beaussire et les [jours et heures d'ouvertures]".

Les panneaux seront en matériau résistant et les inscriptions indélébiles.

Signé : Pour le Préfet, la Secrétaire Générale Christine BOEHLER

ANNEXE I DE L'ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES - COMMUNE DE CATZ

I. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2 Aménagement

Des aménagements paysagers, tels que des plantations d'essences locales et des fleurs annuelles seront réalisées au fur et à mesure de l'état d'avancement de l'exploitation. L'intégration paysagère du site, implanté sur une commune membre du Parc National des Marais, devra être exemplaire, en particulier pour les aménagements (intégration paysagère, traitement des eaux de ruissellement) ainsi que pour l'exploitation du site au quotidien, vis à vis de la proximité du Hameau de la Fourchette le long de la RN 2013...

Il faudra veiller tout particulièrement au problème de la stabilité, dans le temps, de tous les talus. Les parcelles concernées seront remblayées sur une hauteur maximale de 6 mètres.

II. – RÈGLES D'EXPLOITATION DU SITE

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Une clôture a été posée le long de la RD n°174 bordant les parcelles n°437 et 435. Sur les parties accessibles, le site devra être entouré d'une clôture de deux mètres de hauteur et sera fermé par une barrière. L'exploitation devra être conforme aux dispositions de l'annexe 1 de la circulaire du 20 décembre 2006 (pièce jointe au présent arrêté) et notamment prévoir :

une surveillance du site par une personne nommément désignée avec les heures de réception qui sont : 7 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 18 h 00 ;

la fermeture à clef du site en dehors des heures d'ouverture, site qui sera rendu inaccessible ;

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les voies d'accès et de circulation seront étudiées et aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Le site est accessible directement depuis l'impasse de la Rue de la Fourchette, et également par voirie interne réalisée depuis la RN 974 (ex RN 2013).

Il est recommandé la mise en place d'un panneau d'alerte "sortie de camions" pour assurer la sécurité des usagers de la route, en accord avec la Direction des Infrastructures de Transport (DIT) du Conseil Général de la Manche.

Il est à noter que la visibilité est assez bonne pour les usagers de la RD 974.

Le projet d'aménagement de l'accès, avec voie d'insertion, peut surprendre les usagers ; il est important de conserver un caractère d'accès privé pour une bonne lisibilité de la route.

L'aménagement d'une voie de décélération sur une route bidirectionnelle n'est pas conseillé car cette voie peut avoir des effets pervers (impression visuelle de grande largeur favorisant la vitesse, et effet de masque mobile dû à la présence de véhicules sur la voie de décélération masquant les véhicules circulant sur la voie principale).

En l'absence d'information sur le trafic poids-lourds lié à l'activité de l'ISDI, il n'est pas possible de mesurer l'impact de son activité sur les conditions de circulation sur la RD 974. Toutefois la RD 974 semble en mesure de supporter un trafic de poids lourd.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

L'entreprise Beaussire s'est engagée à nettoyer, en cas de nécessité, l'impasse de la Fourchette, ainsi que la RN974 par des engins dont elle dispose (avant et pendant la réalisation des travaux d'aménagement). Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte et hors de l'installation feront l'objet d'un ramassage systématique, notamment au niveau des grillages ; ils seront ramassés quotidiennement et en tant que de besoin. Le dépôt sauvage de déchets devant l'entrée ou en dehors de l'enceinte de l'installation est interdit et relève des infractions et sanctions visées par le code de l'environnement.

2.4. Bruit

L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur, à l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997 réglementant certaines activités bruyantes et au code de la santé publique.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

2.6. Progression de l'exploitation

Les déchets inertes sont déversés à l'avancement, au niveau définitif et compactés au fur et à mesure, le profilage final s'effectue en une perte de 3 %.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

III. – CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté. Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ».

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit. (Référence : article 12-II-a du décret no 2006-302.)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets. Le contrôle lors du déchargement par le conducteur d'engin et le stockage des matériaux devront être effectués de manière à limiter les envols de poussières ; L'établissement d'un bordereau de suivi (BSD) de déchets dont un exemplaire est conservé par l'exploitant du site et le deuxième exemplaire est remis au transporteur qui est tenu d'en faire une copie au responsable du lieu d'origine des déchets. Ce bordereau sera tenu avec la plus grande rigueur ;

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7. Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne. Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régaling des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de

son représentant. Les déchets inertes proviendront uniquement des activités de l'entreprise Travaux Publics Beaussire qui a bien expliqué les modalités d'organisation des apports. Les déchets non inertes collectés et triés au moment du déchargement seront stockés dans des bacs et évacués au moins une fois par mois vers des unités de traitement dûment autorisées.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

IV. – REMISE EN ÉTAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

4.1 Couverture finale

Une couche de terre végétale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Il n'y a pas de réseau hydrographique à flux permanent à proximité du site. Les eaux pluviales sur le site seront orientées vers des fossés périphériques dont les pentes assureront l'envoi de celles-ci vers le fossé de la RD 974 (ex RN 2013). L'entreprise Beaussire doit s'engager à entretenir, autant de fois que nécessaire ces fossés périphériques pour garantir leur efficacité d'évacuation. L'accord de rejet dans ce fossé doit être obligatoirement sollicité auprès du Conseil Général de la Manche (DIT). Du fait de la consommation d'eau de lavage, probablement importante, la recherche d'économie d'eau potable doit être surveillée (eaux des toitures des bâtiments d'exploitation...)

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...), et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager. Le site sera réutilisé en "site d'installation de l'activité de la Société Beaussire" pour des bâtiments, une station de lavage automobile, deux logements de service, des installations liées à l'activité TP (station-essence, aire de lavage, stockage des huiles de vidange...).

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.). Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire



Arrêté n°09-96 du 16 février 2009 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes - HEAUVILLE

Art. 1 : La communauté de communes des Pieux, dont le siège social est aux Pieux 50340, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sise à Héauville au lieu-dit "Hameau les Landes", dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe, sur la parcelle AD 7 de la commune d'Héauville.

Art. 2 : Seuls les déchets ne contenant pas d'amiante et mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe et selon les modalités d'acceptation prévues à l'annexe du présent arrêté - cf. circulaire du 20 décembre 2006 – point III (conditions d'admission des déchets) peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes. Le dépôt de tout autre déchet, notamment les déchets, recyclables tels que cartons, emballages en carton, emballage en verre, emballages métalliques... est strictement interdit et relève des infractions et sanctions prévues par le code de l'environnement.

Art. 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 16 années à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- déchets inertes : 86 000 m³
- déchets amiante : 0 m³

Art. 4 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 4 700 T/an
- Déchets amiante : 0 m³

Art. 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Art. 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Art. 7 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Art. 8 : 8.1 - Une ampliation du présent arrêté est notifiée : au maire d'Héauville qui procédera à son affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; à l'exploitant. Celui-ci affichera l'arrêté en permanence de façon visible dans son établissement. A proximité immédiate de l'entrée, sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notées les données suivantes : "installation de stockage de déchets inertes, Communauté de communes des Pieux et les [jours et heures d'ouvertures]".

Les panneaux seront en matériau résistant et les inscriptions indélébiles.

Signé : Pour le Préfet, la Secrétaire Générale, Christine BOEHLER

ANNEXE I DE L'ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES COMMUNE D'HEAUVILLE

I. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Aménagement

Les abords du site font déjà l'objet d'un contrat d'entretien avec une association locale. La plantation d'arbres et d'arbustes d'essence locale au fur et à mesure de l'avancement dans l'exploitation du site devrait permettre de reconstituer rapidement la flore locale.

II. - RÈGLES D'EXPLOITATION DU SITE

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Sur les parties accessibles, le site devra être entouré d'une clôture de deux mètres de hauteur et sera fermé par une barrière. L'exploitation devra être conforme aux dispositions de l'annexe 1 de la circulaire du 20 décembre 2006 (pièce jointe au présent arrêté) et notamment prévoir :

- une surveillance du site par une personne nommément désignée avec les heures de réception qui sont : 7 h 30 - 12 h 00 / 13 h 30 - 18 h 00 ;
- la fermeture à clef du site en dehors des heures d'ouverture, site qui sera rendu inaccessible.

2.2. Accessibilité

Il n'y a pas de panneau de pré-signalisation (AB3b) du "Cédez le passage" sur le chemin d'accès. Il convient donc d'en implanter un. Un ruissellement d'eau important sur la chaussée à proximité du débouché de l'installation s'avère dangereux dans la zone de freinage. Il conviendra d'y remédier. Le débouché du chemin d'accès sur la RD 37 est en rampe et la visibilité en direction "les Pieux" n'est pas bonne, environ 100 mètres. En direction de Cherbourg, l'accès au site depuis la RD 37 se situe à 100 mètres après le sommet de côte ; cette distance est insuffisante pour un freinage par temps de pluie (115 mètres) pour une vitesse de référence à 90 km/h. Il est indispensable pour respecter les recommandations en vigueur en matière de visibilité d'obtenir des distances de visibilité comprises entre 150 et 200 mètres. Afin de sécurité le carrefour avec l'accès au site, il convient de déplacer l'accès au site plus en aval de l'existant, de façon à obtenir les distances de visibilité nécessaires. La définition du régime de priorité à implanter devra être choisie en fonction du nouveau positionnement de cet accès au site. Toutes les garanties devront être assurées par la communauté de communes des Pieux pour maintenir dans l'état de propreté maximale les voies d'accès, en relation avec la mairie pour les routes communales et le Conseil général de la Manche pour les routes départementales, avec par exemple "un bac de lavage des roues des camions entre le centre de stockage des déchets inertes et le quai de transfert". Un dispositif de pompe dans le bassin de rétention existant pourra être mis en place si besoin est.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte et hors de l'installation feront l'objet d'un ramassage systématique, notamment au niveau des grillages ; ils seront ramassés quotidiennement et en tant que de besoin. Le dépôt sauvage de déchets devant l'entrée ou en dehors de l'enceinte de l'installation est interdit et relève des infractions et sanctions visées par le code de l'environnement.

2.4. Bruit

L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur, à l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997 réglementant certaines activités bruyantes et au code de la santé publique.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

2.6. Progression de l'exploitation

La technique du "simple vidage gravitaire" n'est pas la technique la plus appropriée pour garantir une stabilité des dépôts dans le temps, notamment pour une hauteur de dépôt d'environ 10 mètres, avec un talutage moyen de 2 mètres pour 5 mètres. Par conséquent, il est nécessaire que la communauté de communes des Pieux donne des garanties complémentaires pour assurer la stabilité de ce massif de déchets et pour maintenir la distance d'isolement de la haie.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

III. - CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté. Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 "Bétons", 17 01 02 "Briques", 17 01 03 "Tuiles et céramiques" et 17 01 07 "Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques".

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit. (référence : article 12-II-a du décret n° 2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets. Le contrôle lors du déchargement par le conducteur d'engin et le stockage des matériaux devront être effectués de manière à limiter les envois de poussières.

L'établissement d'un bordereau de suivi (BSD) de déchets dont un exemplaire est conservé par l'exploitant du site et le deuxième exemplaire est remis au transporteur qui est tenu d'en faire une copie au responsable du lieu d'origine des déchets. Ce bordereau sera tenu avec la plus grande rigueur.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7. Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne. Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. Les déchets inertes proviendront des bennes de déchets inertes déposés par les usagers dans la déchetterie intercommunale, implantée sur la commune des Pieux, des apports d'entreprises locales et des apports des services techniques de la communauté de communes pour les déchets issus de leurs propres chantiers. Les déchets non inertes collectés et triés au moment du déchargement seront stockés dans des bacs et évacués au moins une fois par mois vers des unités de traitement dûment autorisées.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

Arrêté n°2010-11 du 14 janvier 2010 portant autorisation d'exploiter une Installations de stockage de déchets inertes - ST-PIERRE-LANGERS

Art. 1 : La Communauté de Communes du Pays Granvillais, dont le siège social est à Granville, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sise à Saint-Pierre-Langers au lieu-dit Les Rochers, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe, sur les parcelles suivantes : B1 n° 544 , 250 (pour partie), 252 et 366 (pour partie) sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-Langers.

Art. 2 : Seuls les déchets ne contenant pas d'amiante et mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe et selon les modalités d'acceptation prévues à l'annexe du présent arrêté - cf. circulaire du 20 décembre 2006 - point III (conditions d'admission des déchets) peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes. Le dépôt de tout autre déchet, notamment les déchets, recyclables tels que cartons, emballages en carton, emballages en verre, emballages métalliques... est strictement interdit et relève des infractions et sanctions prévues par le code de l'environnement.

Art. 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 40 années à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- déchets inertes : 160 000 tonnes
- déchets amiante : 0 m³

Art. 4 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 4 000 tonnes avec des hauteurs ne dépassant pas une moyenne de 13 mètres ;
- déchets amiante : 0 m³

Art. 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Art. 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuel au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Art. 7 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Art. 8 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée :

au maire de Saint-Pierre-Langers qui procédera à son affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois ;

à l'exploitant. Celui-ci affichera l'arrêté en permanence de façon visible dans son établissement. A proximité immédiate de l'entrée, sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notées les données suivantes : "installation de stockage de déchets inertes, Communauté de Communes du Pays Granvillais et les [jours et heures d'ouvertures]".

Les panneaux seront en matériau résistant et les inscriptions indélébiles.

Signé : Pour le Préfet, la Secrétaire Générale, Christine BOEHLER

ANNEXE I DE L'ARRETE N° 2010-1 DU 14 JANVIER 2010 D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES - COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LANGERS

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Aménagement

Il est prévu un remblaiement progressif des parcelles, afin de permettre une exploitation agricole du site, avec une organisation en quatre zones de remblai de 1 691 m², puis 3 375 m², 1 714 m² et enfin 1 511 m², et un dépôt à plat des déchets inertes jusqu'à hauteur du sol avoisinant.

1.3. Gestion des eaux pluviales

Une infiltration sur le site ainsi qu'un drainage au niveau des parcelles n°366 et 250 pour garantir une bonne évacuation des eaux sont prévus.

Les eaux collectées par ce drainage passeront par un décanteur, installé dans la partie sud du site, avant de rejoindre un fossé par une canalisation de diamètre de 200 m. Ce fossé existant se rejette dans la rivière "Allemagne", distante de 120 ml. Ce décanteur devra faire l'objet d'un entretien régulier pour s'assurer de son efficacité.

2 - RÈGLES D'EXPLOITATION DU SITE

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Sur les parties accessibles, le site devra être entouré d'une clôture de deux mètres de hauteur et sera fermé par une barrière. Il sera donc entièrement clos.

L'exploitation devra être conforme aux dispositions de l'annexe 1 de la circulaire du 20 décembre 2006 (pièce jointe au présent arrêté) et notamment prévoir :

- une surveillance du site par une personne nommément désignée avec les heures de réception qui sont : 7 h 30 - 12 h 00 / 13 h 30 - 18 h 00 ;
- la fermeture à clé du site en dehors des heures d'ouverture, site qui sera rendu inaccessible.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les voies d'accès et de circulation seront étudiées et aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Le site est accessible directement depuis la RD 109 par un chemin privé. A l'entrée du site, une barrière sera installée pour interdire tout accès à des personnes non concernées par l'exploitation de l'ISDI. De plus, il conviendra de réaliser les travaux et la signalisation suivants : Le

site est accessible directement depuis la RD 109 par un chemin privé. A l'entrée du site, une barrière sera installée pour interdire tout accès à des personnes non concernées par l'exploitation de l'ISDI. De plus, il conviendra de réaliser les travaux et la signalisation suivants :

- 1- Implanter sur la RD 109, de part et d'autre de l'accès, des panneaux de danger pour signaler la sortie de camions (A14 + M9z). En continuité de la signalisation mise en place sur la RD 109 et en cohérence, il convient de signaler la priorité du carrefour.
- 2 - Actuellement au débouché du chemin d'accès sur la RD 109, la distance de visibilité en direction de Saint-Pierre-Langers est d'environ 95 mètres et de 275 mètres en direction de La Lucerne d'Outremer. Il est nécessaire de prévoir un dégagement de visibilité pour obtenir des distances comprises entre 150 et 200 mètres en direction de Saint-Pierre-Langers.
- 3 - L'étude n'évoque pas le nombre de camions nécessaire à l'acheminement des volumes de terre pour remblayer l'installation.

Des règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement doivent être établies. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés. L'organisation des transports des déchets inertes est faite de manière à limiter les boues sur le chemin privé et sur la RD 109. Le pétitionnaire s'est engagé à entretenir le chemin privé et à nettoyer les deux chaussées en cas de nécessité et autant de fois que nécessaire, en cas d'intervention où par temps pluvieux. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte et hors de l'installation feront l'objet d'un ramassage systématique, notamment au niveau des grillages ; ils seront ramassés quotidiennement et en tant que de besoin. Le dépôt sauvage de déchets devant l'entrée ou en dehors de l'enceinte de l'installation est interdit et relève des infractions et sanctions visées par le code de l'environnement.

2.4. Bruit

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur, à l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997 réglementant certaines activités bruyantes et au code de la santé publique.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

3 - CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté. Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 "Bétons", 17 01 02 "Briques", 17 01 03 "Tuiles et céramiques" et 17 01 07 "Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques". Les déchets inertes proviendront des bennes de gravats pré-triés de la déchetterie intercommunale de Granville ainsi que les déchets inertes produits par la commune de Saint-Pierre-Langers.

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit (référence : article 12-II-a du décret n° 2006-302). Il faut rappeler que la présence de déchets non inertes doit être strictement interdite et que ces déchets devront être triés pour être évacués vers une usine de valorisation ou de traitement. Ces consignes doivent être rappelés aux gardiens de la déchetterie intercommunale.

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets. Le contrôle lors du déchargement par le conducteur d'engin et le stockage des matériaux devront être effectués de manière à limiter les envols de poussières. L'établissement d'un bordereau de suivi (BSD) de déchets dont un exemplaire est conservé par l'exploitant du site et le deuxième exemplaire est remis au transporteur qui est tenu d'en faire une copie au responsable du lieu d'origine des déchets. Ce bordereau sera tenu avec la plus grande rigueur. Pour le contrôle des apports de la Communauté de Communes du Pays de Granville, il est à souligner que le pesage se fera sur le pont bascule de la déchetterie intercommunale de Granville. Pour les apports de la commune de Saint-Pierre-Langers, il semble nécessaire qu'ils soient réalisés en présence du responsable intercommunal du site pour s'assurer de la nature exacte des matières apportées et pour contrôler les quantités.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7. Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne. Un contrôle visuel des déchets est réalisé

lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. Les déchets non inertes collectés et triés au moment du déchargement seront stockés dans des bacs et évacués au moins une fois par mois vers des unités de traitement dûment autorisées.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

4 - REMISE EN ÉTAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. En fin d'exploitation de chaque "zone de remblai", le pétitionnaire s'est engagé à mettre en place une couche de terre végétale d'1,50 mètres et d'agrémenter le site de végétation d'essences bocagères locales. De plus, une attention particulière sera portée sur les aménagements paysagers en vis à vis de l'habitation des propriétaires, située à proximité immédiate du site. En fin d'exploitation de l'ensemble des zones, un fossé périphérique sera réalisé sur l'ensemble du site pour gérer correctement le ruissellement sur la parcelle et limiter les impacts sur l'habitation voisine.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager. Le but est de remblayer le site avec pour projet de revenir au niveau initial du sol naturel.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc). Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

ANNEXE II - CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ADMISSION DE TERRES PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS

1. Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE MATIÈRE SÈCHE
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat *	500*
FS (fraction soluble)	4 000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2. Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE DÉCHET SEC
COT (carbone organique total)	30 000 **
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

Les déchets susceptibles d'être admis dans les installations de stockage de déchets inertes dont l'exploitation est autorisée en application de l'article L.540-30-1 du code de l'environnement sont listés dans le tableau ci-dessous

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n°2002-540)	CODE (décret n°2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(*)
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(*)
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(*)
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(*)
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
17. Déchets de construction et de démolition.	17 06 05 ^(*)	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié au matériaux inertes (amiante-ciment, ...) ayant conservé leur intégrité.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

Arrêté n°2011-04-132 du 6 avril 2011 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°08/595 du 23 septembre 2008 - CONDE-SUR-VIRE - Installation de stockage de déchets inertes

Art. 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°08/595 du 23 septembre 2008 sont complétées et/ou remplacées par les dispositions suivantes:

1.1 Types de déchets acceptés

L'article 2 de l'arrêté susvisé est complété comme suit : L'installation de stockage de déchets inertes exploitée par l'entreprise Boutté n'admettra pas d'autres types de déchets que ceux réglementairement admis à la date de l'arrêté d'autorisation.

1.2 Quantités totales de déchets inertes

L'article 3 de l'arrêté susvisé est supprimé et remplacé comme suit:

L'exploitation est autorisée pour une durée de 5 années à compter de la notification de l'arrêté susvisé. Pendant cette période, les quantités de déchets admissibles sont limitées à :

déchets inertes : 160 000 tonnes,

déchets amiante : 0 tonne.

1.3 Quantités annuelles de déchets inertes - L'article 4 de l'arrêté susvisé est supprimé et remplacé comme suit:

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 32 000 tonnes,

déchets amiante : 0 tonne.

1.4 Exploitation du site - La personne désignée comme personne techniquement compétente est Monsieur Jean-jacques Boutté.

1.5 Phasage de l'exploitation du site - Le plan de phasage est joint au présent arrêté.

L'annexe est consultable à la DDTM 50.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire Général, Christophe MAROT

Arrêté n°2011-09-325 du 5 septembre 2011 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°08/595 du 23 septembre 2008 modifié - CONDE-SUR-VIRE - Installation de stockage de déchets inertes

Considérant la nécessité d'un aménagement en partie Ouest de l'installation par la mise en place d'un regard permettant de diffuser les eaux souterraines et de réduire ainsi la pente Sud-Ouest du massif de stockage ;

Art. 1 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°08/595 du 23 septembre 2008 modifié est complété comme suit : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée selon le profil figurant en annexe du présent arrêté.

L'annexe est consultable à la DDTM50

Signé : Pour le Préfet, Le secrétaire général, Christophe MAROT

**Arrêté n°2011-10-418 du 15 novembre 2011 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-01-34 du 25 janvier 2011 - AGNEAUX
installation de stockage de déchets inertes**

Art. 1 : Les articles 3.5 et 3.6 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°2011-01-34 du 25 janvier 2011 susvisé sont modifiés comme suit : L'article 3.5 est remplacé comme suit : «Les déchets inertes non visés par la liste de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n°2011-01-34 du 25 janvier 2011 ne sont pas admis». L'article 3.6 est complété comme suit : «Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection au Toluène pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron».

Signé : Pour le Préfet, Le secrétaire général, Christophe MAROT.



**Arrêté n°2011-12-489 du 12 décembre 2011 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-11 du 14 janvier 2010 - ST PIERRE
LANGERS - Installation de stockage de déchets inertes**

Art. 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-11 du 14 janvier 2010 sont complétées et/ou remplacées par les dispositions suivantes : L'article 2 est modifié comme suit : "Seuls les déchets ne contenant pas d'amiante et mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes. Ces déchets sont principalement : béton, pierres, terre et matériaux de terrassement, schiste, matériaux triés de déconstruction issus de la communauté de communes et de la commune de Saint Pierre Langers, marbre, grès et autres matériaux inertes listés dans le schéma de gestion des déchets du département de la Manche. Le dépôt de tout autre déchet, notamment les déchets recyclables tels que cartons, emballages en carton, emballages en verre, emballages métalliques, ... est strictement interdit et relève des infractions et sanctions prévues par le code de l'environnement."

L'article 5 est supprimé et remplacé comme suit : "L'installation est exploitée conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté. La personne désignée comme personne techniquement compétente est Mademoiselle Léa Garcia, responsable du service collecte et traitement des déchets ménagers."

L'article 1.3 de l'annexe I est supprimé et remplacé comme suit : "Durant l'exploitation, l'évacuation de l'eau se fait par infiltration concernant les casiers vides, mais également pour les casiers en remplissage. La présence d'un fort taux de vide et l'absence d'argile dans les gravats déposés permet de conserver l'évacuation naturelle par infiltration. Ces eaux qui se retrouveront sur la partie basse du site seront ensuite drainées et évacuées via un fossé vers la rivière l'Allemagne, après avoir transité dans un décanteur. Cet ouvrage sera réalisé pour améliorer la sécurité concernant la qualité des eaux rejetées ; il devra faire l'objet d'un entretien régulier pour s'assurer de son efficacité."

L'article 2.1 de l'annexe I est supprimé et remplacé comme suit : "L'accès au site se fait par une seule entrée munie d'un portail fermé à clef, le reste du site est clôturé. A chaque vidage, un contrôle visuel de l'état des clôtures est effectué pour vérifier qu'aucune infraction n'ait eu lieu. Les personnes autorisées à pénétrer sur le site sont le personnel du service collecte et traitement des déchets ménagers qui font le transport des gravats de la déchetterie vers le site. Afin de limiter les nuisances pour les habitations voisines dues au trafic lié à l'exploitation, les horaires d'ouverture sont : 8h-12h et 13h-17h du lundi au vendredi."

Signé : Pour le Préfet, le secrétaire général, Christophe MAROT.



**Arrêté n°2012-04-224 du 26 avril 2012 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°09-89 du 10 février 2009 - CATZ - Installation de
stockage de déchets inertes**

Art. 1 : Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n°09-89 du 10 février 2009 susvisé sont modifiés comme suit : L'article 2 est supprimé et remplacé comme suit : "Sont admis dans l'installation de stockage de déchets inertes tout déchet inerte visé par la liste de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010. Le dépôt de tout autre déchet, notamment les déchets recyclables tels que cartons, emballages en carton, emballages en verre, emballages métalliques ... est strictement interdit et relève des infractions et sanctions prévues par le code de l'environnement." L'article 3 est supprimé et remplacé comme suit : "L'exploitation est autorisée pour une durée de 18 années à compter de la notification de l'arrêté initial du 10 février 2009. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- déchets inertes : 150 000 tonnes,
- déchets amiante : 0 tonne."

L'article 4 est supprimé et remplacé comme suit : "Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont les suivantes :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 7 500 tonnes,
- déchets amiante : 0 tonne."

L'article 5 est supprimé et remplacé comme suit : "L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I de l'arrêté initial du 10 février 2009 ainsi qu'au plan de phasage joint au présent arrêté. L'exploitation du site de stockage est confiée à Monsieur Christophe Beaussire, responsable de l'entreprise."

Art. 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Catz et affichée à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Art. 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire Général, Christophe MAROT.

Annexe - Plan de phasage - Entreprise Christophe Beaussire - ISDI - Plan de phasage de l'exploitation

2027 Phase 5	
2025 Phase 4	
2020 Phase 3	
2015 Phase 2	Phase 1 Partie déjà comblée



**Arrêté n°2012-07-380 du 19 juillet 2012 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°09-330 du 13 août 2009 - CARENTAN -
Installation de stockage de déchets inertes**

Art. 1 : Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n°09-330 du 13 août 2009 susvisé sont modifiés comme suit : L'article 2 est supprimé et remplacé comme suit : "Sont admis dans l'installation de stockage de déchets inertes tout déchet inerte visé par la liste de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010. Le dépôt de tout autre déchet, notamment les déchets recyclables tels que cartons, emballages en carton, emballages en verre, emballages métalliques ... est strictement interdit et relève des infractions et sanctions prévues par le code de l'environnement. L'article 3 est supprimé et remplacé comme suit : "L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 années à compter de la notification de l'arrêté initial du 13 août 2009. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

déchets inertes : 48 000 tonnes

L'article 4 est supprimé et remplacé comme suit : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont les suivantes : déchets inertes : 2 880 tonnes

L'article 5 est supprimé et remplacé comme suit : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I de l'arrêté initial du 13 août 2009 ainsi qu'en fonction du plan d'exploitation et du plan de phasage joints au présent arrêté. L'exploitation du site de stockage est confiée à Monsieur Langevin, responsable du centre technique municipal.

Art. 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Carentan et affichée à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Art. 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

L'annexe est consultable à la DDTM 50.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet : Yves HUSSON

Arrêté du 24 octobre 2012 portant désignation des secrétaires des commissions d'aménagement foncier relevant de la responsabilité de l'Etat

Art. 1 : Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement foncier de la Manche dans sa composition et pour ses compétences fixées par le code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur des dispositions prévues par l'article 95 I modifié de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 sera assuré par M. Jean-Louis DENNEBOUY, chef technicien supérieur des services du ministère chargé de l'agriculture.

En cas d'empêchement de M. DENNEBOUY, le secrétariat sera assuré par M. Reynald ODILLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, ou, en cas d'empêchement de M. ODILLE, par Mme Marina OSOUF, secrétaire administrative de classe normale.

Art. 2 : Le secrétariat de la commission communale d'aménagement foncier d'Orval et le secrétariat de la commission communale d'aménagement foncier de Pierreville sera assuré par M. Reynald ODILLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

En cas d'empêchement de M. ODILLE, le secrétariat sera assuré par Mme Marina OSOUF, secrétaire administrative de classe normale.

Pour le préfet de la Manche et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer, Dominique MANDOUZE

Arrêté du 4 décembre 2012 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions

Considérant que les rapports d'activité produits concernent la Coordination Rurale de l'Orne ;

Considérant par ailleurs les incohérences et les inexactitudes relevées tant dans la dénomination de structures que dans la participation à certaines commissions ;

Considérant en outre l'absence d'activité de la Coordination Rurale dans la Manche mentionnée dans les procès-verbaux des conseils d'administration des années 2009 et 2010 ;

Considérant par conséquent qu'il ressort des pièces communiquées que la Coordination Rurale ne justifie pas d'un fonctionnement régulier et effectif depuis au moins 5 ans dans le département ;

Art. 1 : La liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions est constituée de : la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, les jeunes agriculteurs, la confédération paysanne.

Art. 2 : L'arrêté préfectoral susvisé du 22 mars 2007 est abrogé.

Signé : le Préfet, Adolphe COLRAT

Date limites de récolte des productions - 2013

PRODUCTION	DATE LIMITE DE RECOLTE 2013
CEREALES-GRAINS	
blé tendre	30-sept
orge d'hiver et de printemps	30-sept
avoine	30-sept
triticale	30-sept
CEREALES PAILLE	
blé tendre	30-sept
orge d'hiver et de printemps	30-sept
avoine	30-sept
autres céréales&mélange orge-av	30-sept
CULTURES LEGUMIERES DE PLEIN CHAMP	
carottes (en frais)	conservation : 1/06 (primeur : récolte à partir du 20/07
choux-fleur (en frais)	printemps : 15/05 automne : 15/12)
autres choux	1er mai
navets potagers	1er avril
poireaux	1er mai
persil	toute l'année
pomme de terre de primeur	1er août
pommes de terre de conservation	1er novembre
salades	toute l'année
MAIS	
Maïs grain	15 janv.
Maïs ensilage Matière verte	1er décembre

Barème d'indemnisation des dégâts de gibier - Maïs - 2012

PRODUCTION	Précisions relatives à certaines productions Superficies départementales 2012	Barème national 2012			Barème retenu en 2011 en €/Q	Barème retenu en 2012 en €/Q	DATE LIMITE DE RECOLTE	Barème 2010 en €/Q
		Minimum en €/Q	Maximum en €/Q	Moyenne en €/Q				
MAIS								
Maïs grain	6 790	17,90	20,30	19,10	14,20	18,00	15 janv.	15,30
Maïs ensilage Matière verte	92 810	3,40	4,00	3,70	3,00	3,52	1er décembre	1,90

					soit		soit
Q/matière sèche (32%)		10,63	12,50	11,56		11,00	9,37
Maïs "BIO" grain					pas de barème	22,50	pas de barème
Betterave							
Betterave fourragère					pas de barème		pas de barème

Barème retenu le 4 décembre 2012 par la formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier"

◆
DIVERS

Dirreccte - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale

Récépissé de déclaration du 17 décembre 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP51 2981853 - VAUVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 03/12/2012 par l'entreprise individuelle représentée par Monsieur LE MEN Mickaël en qualité de gérant, dont le siège est situé 55 La Rue - 50440 VAUVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP512981853.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise individuelle représentée par Monsieur LE MEN Mickaël en date du 03/12/2012 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers, Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : - mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à la date du 03/12/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE

◆
Récépissé de déclaration du 17 décembre 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP50 1344725 - LES VEYS

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 09/12/2012 par la SARL dénommée « RL SERVICES » et représentée par Madame LECLERC Rosabelle en qualité de gérante, dont le siège est situé 17 Rue de la Fontaine - 50500 LES VEYS a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP5013 44725.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de la SARL représentée par Madame LECLERC Rosabelle en date du 09/12/2012 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Collecte et livraison de linge repassé*, Assistance administrative à domicile, Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions, Livraison de courses à domicile*, Entretien de la maison et travaux ménagers, Livraison de repas à domicile, Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : - mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 10/12/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE

◆
Récépissé de déclaration modificative du 17 décembre 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP 537454068 - SAINT LO

La déclaration modificative d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 04/12/2012 par la « SARL SERVICES INTENDANCE » représentée par Messieurs Jean BARITEAUD et François Huline en qualité de co-gérants, dont le siège est situé 1214 Avenue de Paris - 50000 SAINT LO a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP537454068,

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, la déclaration modificative de la « SARL SERVICES INTENDANCE » en date du 04/12/2012 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, Cours à domicile, Entretien de la maison et travaux ménagers, Collecte et livraison à domicile de linge repassé *, Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes, Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements

en-dehors de leur domicile*, Assistance informatique et internet à domicile, Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Livraison de courses à domicile *, Soutien scolaire à domicile, Assistance administrative à domicile, Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,

*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : - mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration modificative est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à la date du 04/12/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Arrêté modificatif du 20 décembre 2012 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes n°290508f050s035 - AGNEAUX

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté du 29/05/2008 est modifié comme suit : La SARL « IVLP » représentée par Monsieur Pascal PARFAIT et dont le siège est situé, AGENCE AIRRIA FAMILY - SARL IVLP - 31 rue des Frères Lumières - ZAC Croix Carré 1 - 50180 AGNEAUX est agréée dans le Département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro N290508F050S035.

Art. 2 : La durée de validité de l'agrément initial est inchangée.

Art. 3 : Les autres articles restent inchangés.

Signé : le Directrice Adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Arrêté modificatif du 20 décembre 2012 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes - CCAS TOURLAVILLE

Art. 1 : L'article 3 de l'arrêté du 09/02/2012 est modifié comme suit : Le CCAS de TOURLAVILLE est agréé pour effectuer les activités suivantes : Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, Assistance aux personnes handicapées, Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*, Garde-malade à l'exclusion des soins

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Art. 2 : La durée de validité de l'agrément initial est inchangée.

Art. 3 : Les autres articles restent inchangés.

Art. 4 : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Signé : Le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 20 décembre 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP49 9497154 - CHERBOURG-OCTEVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 13/12/2012 par l'EUURL dénommée « COTENTIN SERVICES » et représentée par Madame Alexia CASTETS en qualité de gérante, dont le siège est situé 3 Rue de Franche-Comté – 50100 CHERBOURG-OCTEVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP499497154.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de la SARL représentée par Madame Alexia CASTETS en date du 13/12/2012 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers, Assistance administrative à domicile, Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions, livraison de courses à domicile*, Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire, Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes, Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, Assistance aux personnes handicapées, Garde-malade à l'exclusion des soins, Aide à la mobilité et transport des personnes ayant des difficultés de déplacement*, Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : - mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 13/12/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 29 décembre 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP52 7540603 - LE VRETOT

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 23/11/2012 par l'entreprise individuelle représentée par Monsieur ROY Bruno en qualité de gérant, dont le siège est situé La Croix Morain - Hameau Es Pigeon - 50260 LE VRETOT a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP527540603

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise individuelle représentée par Monsieur ROY Bruno en date du 23/11/2012 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 12/11/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 29 décembre 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP53 9826263 - ST ROMPHAIRE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 25/10/2012 par Madame MARIE Daphnée en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé 12 Rue de la Cour - 50750 SAINT-ROMPHAIRE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP539826263.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Madame MARIE Daphnée est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers, Collecte et livraison à domicile de linge repassé*

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 25/10/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Direction Générale des Douanes et Droits Indirects de Basse-Normandie

Décision de la direction régionale des douanes et droits indirects de Basse-Normandie n°16/2012 du 14 décembre 2012 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent - CHERBOURG

Considérant que la « SNC BAR DU MARCHE », qui ne dispose plus d'un local commercial lui permettant d'exercer en qualité de débitant de tabac, ne remplit plus les conditions d'agrément fixées par le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, notamment le § 1° de son article 4, et que, de ce fait, son contrat de gérance a été résilié,

Considérant que le liquidateur n'a pas présenté à la direction régionale des douanes et droits indirects de Basse-Normandie de successeur dans la gérance du débit de tabac dans le cadre des opérations de liquidation judiciaire de la « SNC BAR DU MARCHE »,

Considérant que l'absence de reprise de la gérance du débit de tabac n°5000177K sis 182, rue Fleming à 50100 Cherbourg ne remet pas en cause la cohérence du maillage du réseau tabac local et sa viabilité,

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer la fermeture définitive du débit de tabac n°5000177K sis 182, rue Fleming à 50100 Cherbourg.

DECIDE

Art. 1 : Le débit de tabac n°5000177K sis 182, rue Fleming à 50100 Cherbourg est fermé définitivement à compter du 14 décembre 2012.

Art. 2 : La chambre syndicale des débitants de tabacs de la Manche sera informée de la présente décision.

Art. 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Art. 4 : La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé : L'administrateur supérieur des douanes, Directeur régional de Basse-Normandie : François BRIVET

